



## 6.2.4. Impacts sur le patrimoine culturel et mesures envisagées

### 6.2.4.1. Impacts sur le patrimoine archéologique et mesures envisagées

#### **Ce que prévoit la loi sur l'archéologie préventive**

Le patrimoine archéologique est protégé par le code du patrimoine, livre V. Celui-ci prévoit que tout maître d'ouvrage public ou privé prendra en charge les fouilles archéologiques préventives nécessaires sur son chantier (article L.523-8).

Ces opérations sont confiées à un établissement public à caractère administratif, ou à un opérateur privé agréé (conformément aux articles L.522-7 et L.522-8), après signature d'une convention.

Par ailleurs, l'article L.524-2 instaure une redevance unique, à tout maître d'ouvrage dont le chantier est supérieur à 3 000 m<sup>2</sup> et susceptible d'affecter le patrimoine enfoui.

Cette redevance, dont le montant est fixé à l'article L.524-7, finance les diagnostics et l'exploitation des recherches.

#### **Les impacts du projet sur le patrimoine archéologique et les mesures envisagées**

On peut considérer que l'élargissement à 2x3 voies de l'A63 aura des incidences faibles sur l'archéologie car :

- ■ ■ en déblai, l'assiette actuelle des terrassements est le plus souvent conservée (mise en place de dispositif de soutènement) ;
- ■ ■ dans les zones où l'élargissement nécessite des terrassements complémentaires (déblais ou remblais), ses emprises sont généralement à proximité immédiate du tracé actuel, dans des terrains qui ont été déjà perturbés lors de la construction de l'infrastructure actuelle.

Les secteurs où l'élargissement pourrait avoir une plus grande incidence vis-à-vis de l'archéologie sont ceux où des remaniements de sols importants sont prévus (nouveau système d'échange de Saint-Pierre d'Irube, zone du Hillans, zones de dépôts, bassins de traitements des eaux,...).

Les impacts sur le patrimoine archéologique pourraient alors consister par exemple en la destruction de vestiges ou de traces attestant du mode d'occupation du territoire et du type d'organisation des sociétés anciennes.

#### **Mesures vis-à-vis de l'archéologie**

Conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux sera réalisé selon les prescriptions du préfet de région.

Il sera conduit conformément au cahier des charges défini en association avec l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives et débouchera, le cas échéant, sur des fouilles archéologiques dont les résultats feront l'objet d'un rapport scientifique.

Par ailleurs, ces opérations sont soumises au versement de la redevance archéologique telle qu'elle a été instituée par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et intégrée au code du patrimoine (au livre V), à la charge du maître d'ouvrage, et dont le montant est déterminé par le préfet de région.

Lors des travaux d'élargissement de l'autoroute, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être déclarée, et des fouilles de sauvetages pourront être réalisées.



**6.2.4.2. Impacts sur les monuments historiques et mesures envisagées**

**Les impacts potentiels**

L'aménagement d'une infrastructure ne remet bien évidemment pas en cause l'intégrité des monuments mais il peut modifier le paysage visuel et sonore et donc leurs abords. Les abords des monuments historiques font l'objet d'un périmètre de protection de 500 m défini comme suit, à l'article L.621-2 du code du patrimoine :

**Ce que prévoit la loi**

Les abords des monuments historiques font l'objet d'un périmètre de protection de 500 m défini comme suit, à l'article L.621-2 du code du patrimoine :

"Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres (...)."

La modification des abords des monuments nécessite, selon le titre VI du code du patrimoine, une autorisation préalable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

L'intégralité de la commune de Guéthary est classée en ZPPAUP<sup>(1)</sup>, ce qui nécessitera l'obtention d'une autorisation de travaux donnée par l'ABF, conformément à l'article L.642-3 du code patrimoine.

**Les impacts du projet sur les monuments historiques et les mesures envisagées**

Les monuments historiques dont le périmètre de protection est intersecté par l'A63 sont :

- ■ ■ l'église du bourg d'Urrugne (monument historique inscrit). Pour ce monument, une covisibilité avec l'infrastructure a été relevée ;
- ■ ■ le château d'Urtubie, sur la commune d'Urrugne (monument historique inscrit). Pour ce monument, situé à une distance très proche de l'A63, une covisibilité avec l'infrastructure a été relevée ;
- ■ ■ la redoute de Bortuste sur la commune d'Urrugne (monument historique inscrit).
- ■ ■ la redoute de Louis XIV sur la commune de Biriadou (monument historique inscrit).

■ ■ ■ Vue aérienne du Château d'Urtubie (source ASF)



**Note**

<sup>1)</sup> **ZPPAUP** (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) : portion du territoire à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.



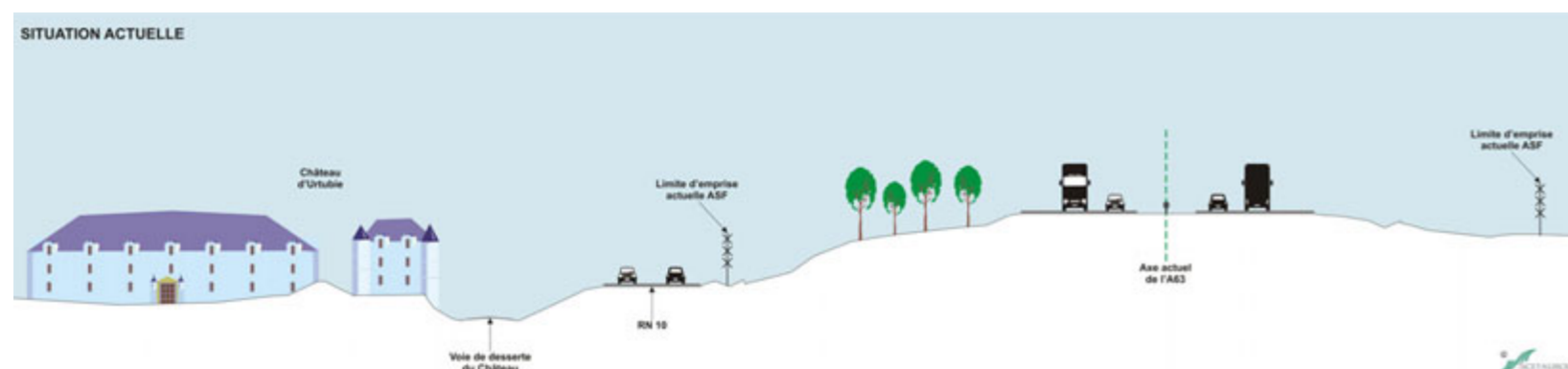
### Mesures vis-à-vis des monuments historiques

Conformément aux articles L621-1 et suivants du livre VI du code du patrimoine, une demande d'autorisation de modification des abords des monuments historiques sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En ce qui concerne le passage au droit du château d'Urtubie, il est prévu le décalage côté sud de l'axe de l'A63, afin d'éloigner la circulation du monument historique. Après l'élargissement, le bord de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) dans le sens France-Espagne restera identique à celui de la BAU actuelle au droit du château.

Le schéma ci-dessous illustre l'aménagement envisagé.

#### ■ ■ ■ Coupe au droit du Château d'Urtubie (situation actuelle)



#### ■ ■ ■ Coupe au droit du Château d'Urtubie (situation projetée)

